

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 26 Mai 2020

Lieu de réunion : Salle des Fêtes de Saint-Secondin

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Mai 2020

Date de publication : 27/05/2020

Etaient Présents : Charlie BOUGE, Jean-Louis BOURRIAUX, Anne-Sophie DITSCH, Franck DUDOGNON, Maryvonne FOUSSIER, Matthieu GUYON, Pascal KNOBLOCH, Christiane LAURIER, Romain LE GUERN, Stéphane LEGER, Fabrice MARCHAND, Jacky MARCHAND, Murielle MESPLE, Sébastien MESUREUR, Marie Josée RICHARD.

Excusés :

Absents :

Madame Christiane LAURIER a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 Heures.

Ordre du jour :

- 1- Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2- Elections du Maire et des Adjointes
- 3- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 4- Questions diverses

1- Installation du Conseil Municipal :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean SAUMUR, Maire qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs : Charlie BOUGE, Jean-Louis BOURRIAUX, Anne-Sophie DITSCH, Franck DUDOGNON, Maryvonne FOUSSIER, Matthieu GUYON, Pascal KNOBLOCH, Christiane LAURIER, Romain LE GUERN, Stéphane LEGER, Fabrice MARCHAND, Jacky MARCHAND, Murielle MESPLE, Sébastien MESUREUR, Marie Josée RICHARD, dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame RICHARD Marie-Josée, la plus âgée des membres du Conseil.

2- Election du Maire et des Adjointes :

- **Election du Maire** :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Mr Jean-Louis BOURRIAUX

La présidente invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme DITSCH Anne-Sophie et Mr GUYON Matthieu.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur BOURRIAUX Jean-Louis, 14 voix.

Monsieur BOURRIAUX Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

- **Détermination du nombre d'adjoints :**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Secondin un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

- **Election des Adjoints :**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme DITSCH Anne-Sophie et Mr GUYON Matthieu.

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Madame RICHARD Marie-Josée, 13 Voix

Madame RICHARD Marie-Josée, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe.

- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Madame DITSCH Anne-Sophie, 12 Voix

Madame DITSCH Anne-Sophie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.

- ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Monsieur KNOBLOCH Pascal, 12 Voix

Monsieur KNOBLOCH Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

- ÉLECTION DU QUATRIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Monsieur MARCHAND Fabrice, 11 Voix

Monsieur MARCHAND Fabrice, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint.

Suite à l'élection des 4 Adjointes, le Maire indique au Conseil Municipal que pour les communes de moins de 1000 habitants, **les conseillers communautaires sont désignés** dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal. **Monsieur Jean-Louis BOURRIAUX, Maire, ainsi que Madame RICHARD Marie Josée sont donc élus délégués communautaires du Civraisien en Poitou.**

3- Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000€ ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

4- Questions Diverses :

- Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se réunir début Juin avec à l'ordre du jour plusieurs points dont la mise en place des commissions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 21h45.